

## **BGer 4A\_90/2007 vom 31. Mai 2007**

Bundesgericht, 2007-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_90\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_90_2007)

FR: TF 4A\_90/2007 du 31 mai 2007

IT: TF 4A\_90/2007 del 31 maggio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Comme la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1242), de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ). Dans les affaires pécuniaires ne concernant ni le droit du travail ni le droit du bail à loyer, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Le recours en matière civile peut être formé, entre autres motifs, pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), lequel inclut les droits constitutionnels des citoyens. Il en résulte, a contrario, que la violation du droit cantonal n'est pas un motif de recours (Bernard Corboz, Introduction à la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, in SJ 2006 II 319 ss, 344 in medio). Toutefois, comme sous l'empire de l'OJ, le recourant peut soulever, notamment, le moyen tiré de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) dans l'application ou l'interprétation du droit cantonal, l'interdiction de l'arbitraire étant un droit constitutionnel entrant dans les prévisions de l' art. 95 let. a LTF (Fabienne Hohl, Le recours en matière civile selon la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, in Les recours au Tribunal fédéral, Genève 2007, p. 71 ss, 97 in limine). Cependant, le Tribunal fédéral n'examine la violation de ce droit fondamental que si le grief y relatif a été invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 2.2**

La décision attaquée a été rendue dans une cause civile de nature pécuniaire, ne portant ni sur le droit du travail ni sur le droit du bail à loyer, dont la valeur litigieuse dépasse le seuil fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF . La recourante se plaint de la violation arbitraire du droit de procédure genevois en indiquant les raisons pour lesquelles, à son avis, la Cour de justice aurait appliqué ce droit d'une manière contraire à l' art. 9 Cst. Au regard des conditions examinées, le recours en matière civile est donc ouvert en l'espèce. Par conséquent, le recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ) ne l'est pas, en vertu de l' art. 113 LTF , contrairement à l'indication erronée figurant au pied de l'arrêt attaqué.

#### **E. 3.1**

Le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ). Hormis les décisions préjudicielles et incidentes mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF (compétence et demandes de récusation), il n'est recevable contre de telles décisions que si elles peuvent causer un dommage irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 3.1.1**

La Cour de justice a retourné le dossier au Tribunal de première instance pour qu'il instruisse la cause et statue au fond. L'arrêt rendu par elle ne met pas fin à la procédure. Il s'agit d'une autre décision préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 93 LTF , comme l'admettent les deux parties. La recourante ne soutient pas que cette décision lui causerait un préjudice irréparable. Elle estime, en revanche, que l'arrêt attaqué remplit les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , susmentionné, qui correspondent à celles de l' art. 50 OJ (cf. le Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, in FF 2001 p. 4000 ss, 4131 ad art. 87 du projet; voir aussi: Corboz, op. cit., p. 326). Les intimés contestent, quant à eux, la réalisation de ces conditions.

### **E. 3.1.2**

Selon l' art. 7 LPC gen., l'assignation est nulle lorsqu'elle ne satisfait pas aux exigences qui y sont formulées (cf. ATF 132 I 249 consid. 4 p. 251). Le Tribunal de première instance a considéré que tel était le cas, s'agissant de l'assignation des intimés, ce qui l'a conduit à déclarer irrecevable la demande formée par ceux-ci. Si le présent recours s'avérait fondé, au motif que la Cour de justice aurait jugé arbitrairement que l'assignation litigieuse satisfaisait aux réquisits de l' art. 7 LPC gen., la demande devrait être déclarée irrecevable.

Les intimés rétorquent, il est vrai, que l'admission du recours n'entraînerait pas une telle conséquence parce que la Cour de justice n'a pas traité un autre moyen qu'ils avaient soulevé dans leur appel, à savoir que le Tribunal de première instance aurait dû ordonner un second échange d'écritures, lequel aurait permis de lever l'ambiguïté touchant les auteurs de l'assignation jugée nulle par lui. La lecture du considérant 5 de l'arrêt attaqué semble leur donner raison. En effet, la Cour de justice y indique qu'il est "superflu" d'examiner les autres griefs articulés par les intimés, en particulier ce moyen-là, tout en laissant entrevoir qu'elle aurait été encline à admettre le bien-fondé de cet autre moyen, l'objection formulée par la recourante quant à la validité de l'assignation lui paraissant justifier un second échange d'écritures afin de permettre la correction du vice dénoncé par cette partie. La thèse soutenue par les intimés s'opposerait assurément à la recevabilité du recours, si elle était admise, car, dans ce cas, la Cour de céans ne pourrait pas examiner elle-même l'application d'une disposition du droit de procédure genevois sur laquelle les autorités cantonales ne se sont pas prononcées et elle devrait retourner le dossier à la juridiction précédente afin qu'elle le fasse. Ainsi, dans ce cas de figure, l'admission du recours ne conduirait pas immédiatement à une décision finale. Point n'est, toutefois, besoin d'examiner plus avant cette question, du moment que le présent recours, fût-il recevable, devrait de toute façon être rejeté pour les motifs indiqués plus loin.

### **E. 3.1.3**

Le second argument avancé dans la réponse à l'appui de la conclusion d'irrecevabilité n'est, en revanche, pas pertinent. Il consiste à soutenir que la décision finale rendue par le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne permettrait pas d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, étant donné que, dans cette hypothèse, les intimés pourraient à tout moment déposer une nouvelle demande en veillant, cette fois, à ce qu'elle satisfasse aux réquisits formels de l' art. 7 LPC gen.

En argumentant de la sorte, les intimés perdent de vue que la décision finale, dont il est question à l' art. 93 al. 1 let. b LTF , de même qu'à l' art. 90 LTF , est celle qui met fin à la procédure pendante. Il s'agit donc d'une notion qui diffère totalement de la décision finale

au sens de l' art. 48 OJ (cf. ATF 132 III 785 consid. 2 p. 789 et les références) et qui a été reprise de celle du recours administratif et du recours de droit public de l'OJ (Hohl, op. cit., p. 86 in fine).

Dès lors, seul importe de savoir, de ce point de vue, si le fait de déclarer la demande irrecevable permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse dans l'instance en cours. Or, les intimés ne soutiennent pas le contraire et la recourante expose de manière convaincante pourquoi il en irait ainsi. C'est d'ailleurs généralement le cas lorsque le recours a trait à une condition de recevabilité de la demande relevant du droit cantonal, le principe de l'économie de la procédure justifiant de traiter ce genre de problème avant d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 4**

La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, a un intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle admet la validité de l'assignation litigieuse dont elle est le destinataire. Elle a donc qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). Son mémoire de recours satisfait aux réquisits formels de l' art. 42 al. 1 LTF et il a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 46 al. 1 let. a LTF ).

Il y a lieu, partant, d'entrer en matière sous la réserve formulée plus haut.

#### **E. 5**

La recourante se plaint d'une application arbitraire de l' art. 7 LPC gen.

##### **E. 5.1**

La disposition citée énonce ce qui suit:

"1. L'assignation contient, à peine de nullité:

- a) l'indication du tribunal devant lequel la cause doit être portée;
- b) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise;
- c) l'exposé des faits;
- d) les conclusions.

2. L'assignation mentionne en outre les moyens de droit, les pièces dont il est fait usage et les procédures probatoires sollicitées."

Dans son jugement du 21 septembre 2006, le Tribunal de première instance expose que, lorsqu'il y a pluralité de demandeurs ( art. 7 al. 1 let. b LPC gen.), les conclusions ( art. 7 al. 1 let. d LPC gen.) ne peuvent être formulées en commun pour tous les demandeurs que s'il existe un rapport de consorité nécessaire entre ceux-ci (sur cette notion, cf. ATF 118 II 168 consid. 2b). Il n'est pas contesté que les demandeurs seraient des consorts nécessaires au cas où ils agiraient comme associés d'une société simple. La Cour de justice, contrairement à l'autorité de première instance, considère comme établi que les demandeurs agissent en tant que tels.

##### **E. 5.2**

L'assignation, au sens de l' art. 7 LPC gen., vise à déterminer l'identité des parties et l'objet de la demande, de manière suffisamment précise pour qu'il n'y ait plus de doute quant à l'identité de la demande. En effet, la loyauté exige que chaque partie connaisse exactement son adversaire ( ATF 131 I 57 consid. 2.2 p. 63). La recourante conteste certes connaître toutes les sociétés demanderesse, en faisant valoir que seules quelques-unes d'entre elles sont mentionnées dans le contrat cadre du 9 décembre 2003. Cependant, elle ne s'en prend pas à la constatation de la cour cantonale selon laquelle l'annexe 1 du contrat cadre a été modifiée les 16 et 28 juin 2004 en ce sens que la facilité de crédit a été mise à disposition d'autres sociétés contrôlées économiquement par l'intimé n° 10, si bien que le contrat cadre a été étendu à un groupe Z.\_\_\_\_\_ agrandi, soit à une "Z.\_\_\_\_\_ élargie". La recourante ne remet pas non plus en cause le fait que les demanderesse peuvent être identifiées avec précision sur la base de leurs raisons sociales et de leurs adresses. Dans ces circonstances, que les intéressées aient formé ensemble une demande commune, sans individualiser leurs conclusions pécuniaires pour chacune d'entre elles, ne peut être compris de bonne foi que comme la manifestation de leur volonté d'agir en tant que membres d'une société simple. En arrivant à une telle conclusion, la Cour de justice n'a nullement versé dans l'arbitraire. Lorsque la recourante soutient que les demanderesse ne seraient pas les mêmes sociétés que celles qui ont conclu le contrat cadre du 9 décembre 2003 ou que celles que l'intimé n° 10 contrôle économiquement selon l'organigramme annexé à la demande, elle conteste, en réalité, sous l'angle du droit matériel, que les demanderesse soient titulaires de la créance litigieuse en qualité d'associées d'une société simple, au motif que la demande aurait été déposée par d'autres parties que les seuls membres de cette société ou, à l'inverse, que l'action n'aurait pas été introduite par l'ensemble des associés. Savoir si tel est effectivement le cas est, toutefois, une question de droit matériel qui devra faire l'objet du jugement au fond.

### **E. 5.3**

La Cour de justice a admis sans arbitraire que l'objet de la demande formée par les intimés est suffisamment déterminé, au regard de l' art. 7 LPC gen. C'est également sans arbitraire qu'elle n'a pas jugé indispensable que les demandeurs se désignent eux-mêmes expressément comme associés d'une société simple (cf. Bernard Bertossa/Louis Gaillard/Jaques Guyet/André Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, vol. I, n. 3 ad art. 7). Du moment que la conclusion commune tendant au paiement d'une somme d'argent à l'ensemble des demandeurs fait ressortir de manière suffisamment claire que ceux-ci agissent en tant qu'associés d'une société simple, la Cour de justice, quoi qu'en dise la recourante, pouvait admettre sans arbitraire que leur désignation en tant que "Groupe Z.\_\_\_\_\_" confirmait de manière implicite leur volonté d'agir comme tels. Ainsi que le souligne la cour cantonale, les créances appartiennent en commun aux associés, conformément à l' art. 544 al. 1 CO . Il découle de cette disposition que, si la demande était admise, les montants alloués devraient être versés à tous les demandeurs, respectivement au représentant désigné par eux ou au domicile de paiement qu'ils pourraient indiquer. Il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet dans l'esprit de la recourante, eu égard à l'existence de la société simple alléguée par les intimés. Aussi la Cour de justice a-t-elle admis de manière soutenable que les exigences de l' art. 7 LPC gen. ont été observées en l'espèce. Au demeurant, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que l'exposé des faits, prescrit par l' art. 7 al. 1 let . c LPC gen., ait donné matière à contestation au niveau cantonal et la recourante de démontre pas, dans son mémoire, en quoi les faits allégués dans la demande seraient insuffisants à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu

d'entrer en matière sur le grief tiré de l'application arbitraire de cette disposition ( art. 106 al. 2 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF ).

#### **E. 6**

Cela étant, le présent recours ne peut qu'être rejeté, si tant est qu'il soit recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante. Celle-ci devra également verser aux intimés une indemnité globale à titre de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.